

# REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY

Art. L341-4 Code Energie : 6-3 CGV

## POSE FORCEE = INFRACTION

Art. L226-4, L432-8 Code Pénal : 544 Code Civil

### A l'attention du Technicien mandaté par ENEDIS pour changer le compteur

En cas de changement de compteur malgré notre refus légitime et légal par courrier en RAR auprès d'ENEDIS, nous poursuivrons en justice vous-même et votre employeur pour violation de la loi et de propriété privée ainsi que pour destruction de biens.

### Destruction interdite sous peine de poursuite

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amendes.

Art. 322-1 du Code pénal modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 – Art 24 JORF 10/09/2002

# REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY

Art. L341-4 Code Energie : 6-3 CGV

## POSE FORCEE = INFRACTION

Art. L226-4, L432-8 Code Pénal : 544 Code Civil

### A l'attention du Technicien mandaté par ENEDIS pour changer le compteur

En cas de changement de compteur malgré notre refus légitime et légal par courrier en RAR auprès d'ENEDIS, nous poursuivrons en justice vous-même et votre employeur pour violation de la loi et de propriété privée ainsi que pour destruction de biens.

### Destruction interdite sous peine de poursuite

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amendes.

Art. 322-1 du Code pénal modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 – Art 24 JORF 10/09/2002

# REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY

Art. L341-4 Code Energie : 6-3 CGV

## POSE FORCEE = INFRACTION

Art. L226-4, L432-8 Code Pénal : 544 Code Civil

### A l'attention du Technicien mandaté par ENEDIS pour changer le compteur

En cas de changement de compteur malgré notre refus légitime et légal par courrier en RAR auprès d'ENEDIS, nous poursuivrons en justice vous-même et votre employeur pour violation de la loi et de propriété privée ainsi que pour destruction de biens.

### Destruction interdite sous peine de poursuite

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amendes.

Art. 322-1 du Code pénal modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 – Art 24 JORF 10/09/2002